

DECLARATION DE DEROGATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX REGLEMENTES, PAR LES JEUNES DE PLUS DE QUINZE ANS
ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Etablissement ou entreprise : SIRET :

Adresse :

Téléphone : Mèl :

Secteur (s) d'activité (s) ou code APE :

NOM, Prénom du chef d'établissement ou d'entreprise :

Pour la ou les formation(s) suivante(s) :

Indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des diplôme(s), sans les années	Indiquer ci-dessous la fonction ou la qualité de la personne chargée d'encadrer le jeune
-	
-	
-	
-	
-	
-	

Les travaux réglementés pour lesquels la déclaration est effectuée sont listés, pour chacune des formations, dans des fiches « filières » qui constituent l'annexe 1.

→ Une ou plusieurs fiches « filières » (annexe 1) dûment renseignées sont ainsi à retourner par les chefs d'établissements ou d'entreprises avec la présente déclaration.

Les lieux de formation sont les suivants :

Afin d'affecter les jeunes aux travaux, je m'engage :

- avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail (CT), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail. **⚠ Document Unique d'Evaluation des Risques à jour OBLIGATOIRE !** (Article R 4121-1 et 2 du CT) ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4121-3 du CT ;
- pour l'employeur : en application des articles L. 4141-1 et suivants du CT, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- pour le chef d'établissement : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Fait à le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

⚠ Conserver une copie de la déclaration et de la ou des fiche(s) filières(s)

Fiche filière **PRODUCTION AGRICOLE** :

Etablissement ou entreprise : SIRET :



1

Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17* - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	
	D. 4153-18** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6	
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).



2

Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

Type d'équipement	Déclaration effectuée : cocher les machines
	Utilisation et / ou entretien
Aérateur malaxeur de lisier	
Affûteuse	
Aligneuse à cailloux	
Andaineur	
Aplatisseur	
Appointeuse à piquets	
Auto-chargeuse	
Balayeuse	
1 Benne ou remorque basculante	

Type d'équipement	Déclaration effectuée : cocher les machines
	Utilisation et / ou entretien
Herse rotative	
Machine à bêcher	
Malaxeur d'aliments	
Moissonneuse batteuse	
Monte balles	
Nettoyeur à grains	
Nettoyeur à haute pression	
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disceuse	

**3****Lister et identifier ci-après les produits chimiques dangereux susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :**

- Exemples : carburants, produits phytopharmaceutiques, produits biocides, désinfectants, graisses, huiles...
- Des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2.
- En raison de la dangerosité de ces produits, l'utilisation par de jeunes mineurs de produits classés cancérigène, mutagène, toxique pour la reproduction n'est pas recommandée...
- L'utilisation de produits classés comburants et dangereux pour l'environnement est autorisée.

Nom commercial du produit	Observations, mentions des dangers

Fait à.....

le

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)

Fiche filière **PRODUCTION AGRICOLE :**

⚠ Rappel : fiche filière établie pour 3 ans comme pour la déclaration de dérogation, pour tous les jeunes formés dans l'entreprise pendant cette période

Etablissement ou entreprise : GAEC du BONGRAIN à MILLEPRAIRIES SIRET : ...400 200 300 00099...

➡ 1 Cocher impérativement les travaux pour lesquels la déclaration est effectuée :

Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation		Travaux effectués Cocher si OUI
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)	D. 4153-17 * - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	X
	D. 4153-18 ** - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	
Travaux exposant à des rayonnements	D. 4153-21 ** - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46	
	D.4153-22 ** - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6	X
Travaux en milieu hyperbare	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R.4461-1, classe I, II, III	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et de levage	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	X
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	X
	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause	
Travaux temporaires en hauteur	D. 4153-30 - utilisation d'équipements de protection individuelle permettant l'arrêt de chute dans les conditions et selon les modalités prévues à la section III du présent chapitre et à l'article R. 4323-61	
	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages	
Travaux avec des appareils sous pression	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement	X
Travaux en milieu confiné	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	
	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	

* : des informations concernant les agents chimiques dangereux sont disponibles dans l'annexe 2. L'utilisation de produits classés combustibles et dangereux pour l'environnement est autorisée.

** : soumis à valeur limite d'exposition (VLEP).

➡ 2 Cocher ci-après les équipements de travail susceptibles d'être utilisés par les jeunes de moins de 18 ans pour effectuer les travaux cochés au point 1 :

⚠ Se référer au code couleur des travaux cochés au point 1

Type d'équipement	Déclaration effectuée : cocher les machines
	Utilisation et / ou entretien
Aérateur malaxeur de lisier	X
Affûteuse	
Aligneuse à cailloux	
Andaineur	X
Aplatisseur	X
Appointeuse à piquets	
Auto-chargeuse	X
Balayeuse	
1 Benne ou remorque basculante	X
Bétonnière	X
Broyeur	

Type d'équipement	Déclaration effectuée : cocher les machines
	Utilisation et / ou entretien
Herse rotative	X
Machine à bêcher	
Malaxeur d'aliments	
Moissonneuse batteuse	X
Monte balles	
Nettoyeur à grains	
Nettoyeur à haute pression	X
Outillages électriques ou pneumatiques portatifs à détailler :	
- meuleuse / disqueuse	X
- perceuse / visseuse dévisseuse	X
- ponceuse	

Liste des travaux interdits en toute circonstance aux mineurs

- Conduite des quadricycles à moteur (quads agricoles) [D.4153-26 du code du travail](#)
- Travaux avec tracteurs agricoles ou forestiers non munis de structures de protection en cas de renversement (SPCR) [\(D.4153-26 du code du travail\)](#)
- Travaux avec tracteurs agricoles ou forestiers munis de structures de protection en cas de renversement mais non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement [\(D.4153-26 du code du travail\)](#)
- Travaux exposant à des agents biologiques du groupe 3 ou 4 [\(D.4153-19 du code du travail\)](#) exemples :
 - Travaux au contact d'animaux (bovins, caprins ou ovins) atteints de fièvre Q,
 - Travaux au contact d'oiseaux atteints d'ornithose.
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des seuils fixés par [l'article R.4443-2](#) du code du travail : pour 8 heures par jour [\(D.4153-20 du code du travail\)](#):
 - 2,5 m/s² (bras et mains)
 - 0,5 m/s² (ensemble du corps)
 Par exemple, il convient de limiter les temps d'utilisation des tronçonneuses, des débroussailleuses... en fonction des indications portées sur la notice d'instruction de la machine.
 Des plaquettes d'information sont disponibles sur le site de la MSA :
<https://ssa.msa.fr/risque/troubles-musculosquelettiques/> et <https://ssa.msa.fr/document/pour-reduire-les-risques-de-vibrations-au-volant/>
- Travaux d'élagage et tous travaux portant sur les arbres exposant les jeunes à un risque de chute de hauteur, y compris travaux avec nacelle élévatrice de personnel [\(D.4153-32 du code du travail\)](#)
- Travaux de terrassement (fouilles en tranchées) et de démolition (de murs et charpentes) exposant à un risque d'effondrement ou d'ensevelissement (cf. [les articles R.4534-21](#) et suivants du code du travail) [\(D.4153-25 du code du travail\)](#)
- Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 et 2 [\(D.4153-18 du code du travail\)](#)
- Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux – travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux : Il peut s'agir de certains insectes (guêpes, frelons) ou en animalerie des mygales et de certains serpents [\(D.4153-37 du code du travail\)](#)
- Travaux sans surveillance dans des locaux ou emplacements présentant des risques de contact avec des pièces nues sous tension, sauf installations à très basse tension de sécurité, opérations sur des installations électriques exécutées sous tension [\(D.4153-24 du code du travail\)](#).
- Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-44 du code du travail [\(D.4153-21 du code du travail\)](#).
- Travaux hyperbares au sens de l'article R. 4461-1 du code du travail de classe 0, I, II, III [\(D.4153-23 du code du travail\)](#).
- Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé [\(D.4153-36 du code du travail\)](#).
- Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent [\(D.4153-16 du code du travail\)](#).
- Port de charge supérieur à 20 % du poids du jeune sauf avis médical express d'aptitude.

DECLARATION DE DEROGATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX REGLEMENTES, PAR LES JEUNES DE PLUS DE QUINZE ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Etablissement ou entreprise : ...GAEC du BONGRAIN..... SIRET :400 200 300 00099.....

Adresse : ...5 rue Jolibois...- 54002 MILLEPRAIRIES.....

Téléphone :03.83.00.00.00.....

Mél :gaec.bongrain@pamplemousse.fr.....

Secteur (s) d'activité (s) ou code APE :Polyculture/élevage...-...APE 180.....

NOM, Prénom du chef d'établissement ou d'entreprise : ...Antoine FLORIER.....

Pour la ou les formation(s) suivante(s) :

Indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des diplôme(s), sans les années  rappel : déclaration pour 3 ans pour tous les jeunes formés dans l'entreprise pendant cette période	Indiquer ci-dessous la fonction ou la qualité de la personne chargée d'encadrer le jeune
- CAPA productions agricoles	Associé du Gaec
- BPA travaux de la production animale	Associé du Gaec
- BACPRO conduite et gestion de l'exploitation agricole	Chef d'entreprise
- BTSA Productions animales	Chef d'entreprise
-	
-	

Les travaux réglementés pour lesquels la déclaration est effectuée sont listés, pour chacune des formations, dans des fiches « filières » qui constituent l'annexe 1.

→ Une ou plusieurs fiches « filières » (annexe 1) dûment renseignées sont ainsi à retourner par les chefs d'établissements ou d'entreprises avec la présente déclaration.

Les lieux de formation sont les suivants :l'exploitation agricole ainsi que ses dépendances, les locaux annexes situés dans le village voisin, les champs dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation.....

Le déclarant s'engage à affecter les jeunes aux travaux après :

- avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail (CT), comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ;
- avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4121-3 du CT ;
- pour l'employeur : en application des articles L. 4141-1 et suivants du CT, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- pour le chef d'établissement : lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.
- assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Fait à.....MILLEPRAIRIES.....

le25 septembre 2016.....

Le chef d'établissement ou d'entreprise : (cachet et signature)



 Conserver une copie de la déclaration et de la ou des fiche(s) filière(s)